

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 238
Publié le 11 décembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°238 publié le 11 décembre 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SEBIO/2023-127 du 07 décembre 2023 portant agrément de la société MGS Canalisations pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/BLE/2023-017 du 12 octobre 2023 accordant l'avenant N°4 à la concession de la plage naturelle de Boulouris à la commune de Saint-Raphaël.
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/BLE/2023-018 du 12 octobre 2023 accordant l'avenant N° 4 à la concession de la plage naturelle du Veillat à la commune de Saint-Raphaël.
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/BLE/2023-019 du 12 octobre 2023 accordant l'avenant N° 5 à la concession de la plage naturelle de Camp Long à la commune de Saint-Raphaël.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-127 du 07 décembre 2023

portant agrément de la société MGS Canalisations
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var - M. Philippe MAHE ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent Boulet directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 20 septembre 2023, présentée par la société MGS Canalisations;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges

et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société MGS Canalisations, (Siret :94845252900019) représentée par Maxime Ghilas domicilié à l'adresse suivante : 16 impasse des myrtilles 83230 Bormes-les-mimosas est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2023-NSO-083-0068.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Sites de dépotage de la STEP du Batailler sur la commune de Bormes les mimosas sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM Bormes--Le Lavandou- La Londe pour un volume maximum de 200 m³ par mois. La convention est valable un an par tacite reconduction.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois

à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président SIVOM Bormes -Le Lavandou- La Londe
- au maire de BORMES LES MIMOSAS,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par Le chef du service eau et biodiversité,

La cheffe adjointe du
service eau et biodiversité


Nathalie COQUELET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-017 du 12 OCT. 2023
accordant l'avenant n° 4 à la concession de la plage naturelle de Boulouris
à la commune de Saint-Raphaël**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Boulouris à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 modifiant les arrêtés préfectoraux en date du 10 septembre 2020 accordant les avenants n°1 aux concessions des plages naturelles de Boulouris, du Dramont et de la Baumette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de Boulouris à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de Boulouris à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 du conseil municipal autorisant le maire à solliciter la prorogation de la durée de la concession de la plage naturelle de Boulouris jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la nouvelle concession de la plage naturelle de Boulouris ne pourra être mise en place au terme de la concession de plage actuelle, soit le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2024 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est accordé à la commune de Saint-Raphaël l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle de Boulouris.

Article 2 :

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Boulouris est fixée au 31 décembre 2024 par le présent avenant.

Article 3 :

Les termes du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Boulouris sont modifiés selon les dispositions annexées au présent arrêté afin d'intégrer le changement énoncé supra.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2023

Le Préfet,

Philippe NAKÉ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-018 du 12 OCT. 2023
accordant l'avenant n° 4 à la concession de la plage naturelle du Veillat
à la commune de Saint-Raphaël**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle du Veillat à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle du Veillat à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle du Veillat à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 du conseil municipal autorisant le maire à solliciter la prorogation de la durée de la concession de la plage naturelle du Veillat jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la nouvelle concession de la plage naturelle du Veillat ne pourra être mise en place au terme de la concession de plage actuelle, soit le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2024 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est accordé à la commune de Saint-Raphaël l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle du Veillat.

Article 2 :

L'échéance de la concession de la plage naturelle du Veillat est fixée au 31 décembre 2024 par le présent avenant.

Article 3 :

Les termes du cahier des charges de la concession de la plage naturelle du Veillat sont modifiés selon les dispositions annexées au présent arrêté afin d'intégrer le changement énoncé supra.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2023

Le Préfet,

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-019 du 12 OCT. 2023
accordant l'avenant n° 5 à la concession de la plage naturelle de Camp Long
à la commune de Saint-Raphaël**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 accordant l'avenant n°1 à la concession de la plage naturelle de Camp Long à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de Camp Long à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de Camp Long à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 accordant l'avenant n° 4 à la concession de la plage naturelle de Camp Long à la commune de Saint-Raphaël ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 du conseil municipal autorisant le maire à solliciter la prorogation de la durée de la concession de la plage naturelle de Camp Long jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la nouvelle concession de la plage naturelle de Camp Long ne pourra être mise en place au terme de la concession de plage actuelle, soit le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2024 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est accordé à la commune de Saint-Raphaël l'avenant n°5 à la concession de la plage naturelle de Camp Long.

Article 2 :

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Camp Long est fixée au 31 décembre 2024 par le présent avenant.

Article 3 :

Les termes du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Camp Long sont modifiés selon les dispositions annexées au présent arrêté afin d'intégrer le changement énoncé supra.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2023

Le Préfet,

Philippe NAHE